



Rapport d'activité
**DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DES VOLONTAIRES**

2017

Préface

L'année 2017 s'est avérée très contrastée pour le Conseil Supérieur des Volontaires et le volontariat.

D'un côté elle a démarré sous de très bons auspices avec une prise en compte par notre Ministre de tutelle de bons nombres de nos demandes d'améliorations mises en évidence par l'avis évaluatif sur les 10 ans de la loi cde 2005.

Au printemps, elle s'est poursuivie dans l'espoir par les contacts pris par Madame De Block avec d'autres cabinets dont l'Emploi en vue de supprimer l'obligation de déclaration de volontariat pour les chômeurs via le C45B tant décrié et pour envisager le statut semi agoral.

Mais les cieux se sont assombris dès la fin de l'été avec une annonce de rémunération détaxée pour le volontariat.

Et l'hiver a refroidi notre enthousiasme avec le dépôt du projet de loi travail occasionnel – dont un volet associatif – et l'annonce du report du projet de modification de loi sur le volontariat dans l'attente de l'évolution des dossiers semi-agoral et droits des entreprises et associations.

Tous ces dossiers ont fait l'objet d'analyses poussées et d'avis circonstanciés. Ceux-ci ont été transmis au Gouvernement via la Ministre de tutelle et au Parlement.

Le Conseil n'a donc pas chômé en remettant 7 avis sur divers dossiers, la plupart sur demande des autorités ou administrations. Vous en trouverez le détail dans ce rapport. En outre, une entrevue entre une délégation du Conseil et le Ministre de la Justice a eu lieu mi-juin quant à l'impact du projet de modification du droit des associations pour les volontaires.

Le président du Conseil a pu, in fine, participer à une audition de la commission des Affaires Sociales de la Chambre le 18 décembre sur le travail occasionnel.

Le Conseil espère que 2018 verra une écoute attentive par les autorités de ses avis sur les deux dossiers majeurs en cours et aboutir enfin à la modernisation de la loi de 2005.

Philippe ANDRIANNE
Président

Table des matières

Préface

1. Avis du Conseil supérieur des volontaires (CSV) relatif à la proposition de loi du 6 juillet 2016 relative à la réglementation du chômage et au volontariat à l'étranger
2. Avis sur le projet d'arrêté royal modifiant l'article 17 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs (pompiers et ambulanciers volontaires, protection civile)
3. Avis sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales sur le volontariat
4. Avis du CSV concernant le projet d'arrêté royal relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes reconnus et aux conseillers moraux des organisations philosophiques non confessionnelles reconnues auprès des établissements pénitentiaires
5. Avis du CSV concernant l'exercice de volontariat pendant une période de protection de la maternité visée à l'article 114bis de la loi coordonnée du 14.7.1994 («écartement du travail»)
6. Avis du CSV concernant le projet de loi introduisant le code des sociétés et associations
7. Avis du CSV concernant les projets de loi et d'arrêté royal relatifs aux activités complémentaires
8. Le service communautaire rendu par les bénéficiaires du CPAS dans le cadre du projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)
9. Réunions plénières
10. Bureau
11. Groupes de travail

Annexes

1. Texte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires
2. Composition du Conseil supérieur des Volontaires

1. Avis sur la proposition de loi du 6 juillet 2016 en ce qui concerne la réglementation du chômage et le volontariat à l'étranger

Le 6 juillet 2016, les députés Els Van Hoof et Stefaan Vercaemer ont déposé un projet de loi visant à encourager les jeunes chômeurs à faire du bénévolat à l'étranger¹. Afin de mieux protéger les volontaires sans emploi, cette proposition de loi dispose qu'un jeune chômeur peut faire valoir la période de volontariat à l'étranger comme période d'insertion professionnelle et que le chômeur bénéficiaire d'une allocation continuera à la percevoir pendant cette période.

Le CSV est favorable à toute modification de la réglementation du chômage qui permet de rendre le volontariat encore plus accessible à l'étranger et dans notre pays. Bien que le CSV plaide en faveur de la suppression de l'obligation de déclaration du candidat volontaire à l'ONEM, il propose néanmoins que pour le volontariat à l'étranger, les jeunes en période d'activation professionnelle ou les chômeurs complets indemnisés doivent informer formellement le directeur du bureau de chômage, avant leur départ, de leur période de volontariat à l'étranger et des coordonnées de l'organisation à laquelle ils se lient en tant que volontaires.

Il est essentiel pour le CSV que le volontariat effectué à l'étranger soit une activité telle que définie dans la loi de 2005 et que cette activité ait lieu dans de bonnes conditions. C'est pourquoi le CSV propose que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux jeunes en période d'insertion professionnelle et aux chômeurs complets indemnisés qui font du bénévolat à l'étranger pour le compte d'organisations reconnues ou approuvées par l'autorité fédérale ou les entités fédérées.

Le Conseil soutient donc cette proposition, mais souligne également la nécessité absolue de maintenir le droit aux allocations familiales pendant la période de séjour à l'étranger et préconise une durée indéterminée d'exemption afin d'être disponible pour le marché du travail.

¹ Proposition de loi du 6 juillet 2016 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en ce qui concerne le volontariat à l'étranger



Service public fédéral
Sécurité sociale

Expéditeur Centre Administratif Botanique -
Finance Tower Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 1,
1000 Bruxelles

Conseil supérieur des volontaires

Vos références :

Nos références :

A l'attention de Madame Van Hoof en de
Monsieur Vercamer

Membres de la Chambre des Représentants

Date : 3 février 2017

Objet : Avis du Conseil supérieur des volontaires (CSV) relatif à la proposition de loi 6 juillet 2016 relative à la réglementation du chômage et le volontariat à l'étranger.

Chers Députés,

Le Conseil supérieur des volontaires, conseil d'avis fédéral concernant le volontariat et les droits des volontaires, a étudié votre proposition de loi avec beaucoup d'intérêt lors de son assemblée générale du 29 novembre 2016.

Vous trouverez ci-dessous l'avis du CSV concernant votre proposition de loi.

La réglementation actuelle du chômage prévoit déjà la possibilité de s'engager comme volontaire à l'étranger sous certaines conditions bien précises.

Sans remettre en question les dispositions déjà existantes en la matière, le CSV est favorable à toute modification de la réglementation chômage qui permettra d'étendre plus largement encore l'accès au volontariat à l'étranger (comme en Belgique).

Ainsi, le CSV se réjouit qu'Elis Van Hoof et Stefaan Vercamer aient déposé une proposition de loi pour lever les freins au volontariat à l'étranger tant pour les jeunes en stage d'insertion professionnelle que pour les chômeurs complets indemnisés.

La proposition de loi demande que les jeunes en stage d'insertion professionnelle puissent valoriser la période d'un volontariat à l'étranger comme partie du nombre de jours à capitaliser (310 jours, excepté les dimanches) avant de recevoir des allocations d'insertion.

Le CSV soutient cette proposition d'autant que les jeunes qui séjournent à l'étranger dans le cadre du Service Volontaire Européen, un des dispositifs-clés du programme Erasmus+ de l'UE, peuvent déjà bénéficier de cette assimilation.

Nous ne comprenons pas dès lors pourquoi un volontariat exercé à l'étranger dans le cadre d'un autre dispositif ne pourrait pas être lui aussi, assimilé.

Par ailleurs, le CSV attire l'attention sur l'impérative nécessité de maintenir le bénéfice des allocations familiales pendant la période de volontariat à l'étranger. Dans le cas contraire, cela pourrait porter préjudice au jeune et/ou sa famille.

La proposition de loi demande que le chômeur complet indemnisé, quel que soit son âge, soit dispensé de l'obligation de rester disponible pour le marché du travail.

Le CSV recommande, comme pour le jeune en stage d'insertion professionnelle, que le chômeur complet indemnisé puisse effectuer un volontariat à l'étranger. Le CSV recommande que les droits du chômeur complet indemnisé soient maintenus durant toute la durée du séjour à l'étranger et que les allocations de chômage soient gelées durant la période de séjour, sauf en cas de disposition plus favorable de la réglementation ONEM. En d'autres termes, la période du séjour à l'étranger prolongera d'un nombre de mois équivalents, la période du droit aux allocations.

La proposition de loi propose que la dispense de l'obligation de rester disponible pour le marché du travail ne dépasse pas une période de 3 mois par année civile et puisse être prolongée jusqu'à un an maximum pour raison exceptionnelle.

Le CSV propose de ne fixer aucune durée maximale.

La proposition de loi précise que l'activité de volontariat à l'étranger doit être exercée dans le cadre d'un programme d'une organisation mentionnée dans un arrêté royal ou au sens de la loi du 3 juillet 2005.

Il est primordial pour le CSV que le volontariat exercé à l'étranger consiste en une activité volontaire au sens de la loi de 2005 et qu'il soit presté dans de bonnes conditions. Le CSV suggère donc que ces dispositions ne bénéficient qu'exclusivement aux jeunes en stage d'insertion professionnelle et aux chômeurs complets indemnisés qui réaliseront leur volontariat à l'étranger sous l'égide d'organisations reconnues ou agréées par l'entité fédérale ou les entités fédérées.

La proposition de loi précise que le candidat au volontariat à l'étranger doit au préalable obtenir une autorisation de dispense de la part du directeur du bureau de chômage.

Bien que le CSV plaide pour une suppression de l'obligation de déclaration d'un candidat volontaire auprès de l'ONEM, dans le cas d'un volontariat à l'étranger, avant leur départ pour l'étranger, le CSV suggère que le jeune en stage d'insertion professionnelle ou le chômeur complet indemnisé remette une attestation de l'organisation afin d'informer formellement le directeur du bureau de chômage sur la période du volontariat à l'étranger et sur les coordonnées de l'organisation auprès de laquelle il s'engage en tant que volontaire.

En effet, pour le CSV, le volontariat réalisé au sein d'une structure agréée doit être considéré comme un droit, qu'il prenne place en Belgique ou à l'étranger.

En conclusion, plus que jamais, le CSV est convaincu que le volontariat est un puissant catalyseur de citoyenneté, qu'il se déroule en Belgique ou à l'étranger. Il suscite et forme l'esprit critique, permet une ouverture au monde et participe à la sérénité d'une société démocratique. C'est pourquoi, il lui semble impératif d'adapter la réglementation du chômage pour lever tout obstacle au volontariat à l'étranger et donc, à une expérience de citoyenneté.

Pour le Conseil,
Le Président,

Philippe ANDRIANNE

2. Avis sur le projet d'arrêté royal modifiant l'article 17 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs

Le 2 mars 2017, la ministre des Affaires sociales, Maggie De Block, a demandé au CSV un avis sur un arrêté royal concernant les pompiers volontaires, les ambulanciers volontaires et les volontaires de la protection civile².

Le champ d'application et le contenu de ce projet sont substantiellement différents des dispositions et objectifs de la loi du 3 juillet 2005 sur les droits des volontaires. En effet, il s'agit de catégories spécifiques ayant un statut distinct, indépendant du statut du volontaire.

Le CSV est donc d'avis qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur ce projet, mais souhaite attirer l'attention sur son avis relatif au statut semi-agoral à la suite du 10ème anniversaire de la loi sur le volontariat, en 2016. Cet avis souligne l'importance de faire la distinction entre ce type de statuts spéciaux et le statut du volontaire.

² le projet d'arrêté royal modifiant l'article 17 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs



Expéditeur
Centre administratif Botanique - Finance
Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 1,
1000 Bruxelles
Conseil supérieur des volontaires

Madame Maggie DE BLOCK

Ministre des Affaires sociales

Votre mail :
Vos références:
Nos références:
Date:

Objet: Réaction du Conseil supérieur des volontaires (CSV) au projet d'arrêté royal modifiant l'article 17quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Madame la Ministre,

Nous avons bien reçu votre lettre du 2 mars 2017 notifiant le projet d'arrêté royal (modifiant l'article 17quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

Le champ d'application et le contenu de ce projet diffèrent fondamentalement des dispositions et des objectifs de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Il s'agit ici en effet des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires et des volontaires de la protection civile ayant un statut spécial, distinct du statut du volontaire.

Le CSV estime dès lors qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur ce projet, mais remercie la Ministre de tenir le Conseil informé des initiatives légales et réglementaires qui pourraient avoir des points communs avec le volontariat et les droits du volontaire. Nous faisons également référence à notre avis sur le statut semi-agoral suite aux 10 années d'existence de la loi sur les volontaires en 2016. Le Conseil souligne l'importance de la distinction entre ce type de statuts particuliers et le statut du volontaire.

Si vous désirez des précisions supplémentaires, nous sommes évidemment à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

Pour le Conseil,

Le Président,

Philippe ANDRIANNE

3. Avis sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales sur le volontariat

Au printemps 2017, la ministre des Affaires sociales a demandé un avis sur un projet de loi contenant un certain nombre de modifications à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Les modifications proposées constituent un premier pas important vers l'amélioration et le perfectionnement de la loi sur les volontaires. Sur la base du texte tel qu'il est actuellement rédigé, le CSV a formulé plusieurs commentaires et alternatives:

- un ajout sur les motifs de justification concernant le secret professionnel afin d'éviter les ambiguïtés et les problèmes d'interprétation
- des adaptations de l'article 10 (sur l'indemnisation de frais) afin, entre autres, d'améliorer la lisibilité et la clarté du remboursement des frais de transport effectifs jusqu'à 2000 km et la combinaison avec l'indemnisation forfaitaire des frais
- la suppression de l'article 21/2: le Conseil considère qu'il ne relève ni du rôle ni de la compétence de Fedasil – une agence chargée de l'accueil – de déterminer si une activité est du volontariat ou non
- le remplacement des termes "vergoeding/indemnité" par les termes "kostenvergoeding/défraiement" à l'article 21 afin d'assurer la cohérence avec les autres dispositions de la loi sur les volontaires
- un certain nombre d'adaptations aux dispositions de la loi sur les volontaires qui concernent les allocations familiales.

Expéditeur
Centre Administratif Botanique - Finance
Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 1, 1000
Bruxelles

Conseil supérieur des volontaires

Madame Maggie DE BLOCK

Ministre des Affaires sociales

Votre courrier du
Vos références:
Nos références:
Date:

Objet: Avis du Conseil supérieur des volontaires (CSV) concernant l'avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales relatives au volontariat

Madame la Ministre,

Nous accusons bonne réception de votre demande d'avis concernant l'avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Tout d'abord, le CSV tient à vous remercier vivement pour l'intérêt que vous avez manifesté pour les questions et les aspirations des nombreux volontaires et des organisations qui y font appel. Les modifications proposées constituent incontestablement une première étape importante dans l'amélioration et le perfectionnement de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (ci-après simplement désignée comme la « loi sur le volontariat »).

Néanmoins, nous aimerions proposer un certain nombre d'adaptations et d'ajouts qui pourraient encore optimiser davantage le fonctionnement et l'applicabilité de cette loi.

Vous trouverez ci-dessous, article par article, les amendements que le Conseil souhaite apporter au projet de loi soumis.

1) Article 3 : la modification de l'article 4 de loi sur le volontariat

L'ajout (tant en néerlandais qu'en français) sur les motifs de justification concernant le secret professionnel sème la confusion et pourrait donner lieu à des problèmes d'interprétation.

Par conséquent, nous proposons de remplacer l'article 3, 2° e) par ce qui suit :

en français :

"Art. 4. À l'article 4 de cette même loi, remplacée par la loi du 19 juillet 2006, sont apportées les modifications suivantes :
« du fait que le volontaire est tenu à un devoir de discrétion et, le cas échéant, au secret professionnel visé aux articles 458 et 458bis du Code pénal. ».

en néerlandais:

« het feit dat de vrijwilliger is gehouden tot een discretieplicht en, in voorkomend geval, tot het beroepsgeheim bedoeld in artikelen 458 en 458bis van het Strafwetboek. »

2) Article 5 : la modification de l'article 10 de la loi sur le volontariat

- la modification proposée au troisième alinéa de l'article 10 de la loi sur le volontariat contient deux mots de trop en néerlandais (« van kosten »). Au dernier alinéa de l'article 10, les mots « indemnités forfaitaires » devraient être remplacés par les mots « défraiements forfaitaires » en français ;
- dans un souci de lisibilité et de clarté en ce qui concerne le remboursement des frais de transport réels de 2 000 km maximum et la combinaison avec les défraiements forfaitaires, il convient de fusionner les troisième et quatrième alinéas.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer l'article 5 de l'avant-projet comme suit :

en néerlandais :

« Art. 10. Het onbezoldigd karakter van het vrijwilligerswerk belet niet dat de door de vrijwilliger voor de organisatie gemaakte kosten door de organisatie worden terugbetaald. De realiteit en de omvang van deze kosten moeten niet bewezen worden, voor zover het totaal van de ontvangen kostenvergoedingen niet meer bedraagt dan 24,79 euro per dag en 991,57 euro per jaar. Deze bedragen zijn gekoppeld aan de spilindex 103,14 (basis 1996 = 100) en variëren zoals bepaald bij de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, toelagen en tegemoetkomingen ten laste van de openbare schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, aan het indexcijfer van de consumptieprijzen worden gekoppeld.

Bedraagt het totaal van de door de vrijwilliger van een of meerdere organisatie(s) ontvangen terugbetalingen meer dan de in het eerste lid bedoelde bedragen, dan kunnen deze enkel als een kostenvergoeding van door de vrijwilliger voor de organisatie(s) gemaakte kosten worden beschouwd, indien de realiteit en het bedrag van deze kosten kunnen aangetoond worden aan de hand van bewijskrachtige documenten. Het bedrag van de kosten mag worden vastgesteld overeenkomstig het koninklijk besluit van 26 maart 1965 houdende de algemene regeling van de vergoedingen en toelagen van alle aard toegekend aan het personeel van de federale overheidsdiensten

De forfaitaire en reële kostenvergoedingen mogen in hoofde van de vrijwilliger niet gecombineerd worden.

Een combinatie van de forfaitaire kostenvergoeding met de kostenvergoeding van de reële vervoerskosten is echter mogelijk voor maximaal 2000 kilometer per jaar per vrijwilliger. Wat betreft het gebruik van de eigen wagen, worden deze reële vervoerskosten vastgesteld overeenkomstig artikel 13 van het koninklijk besluit van 18 januari 1965 houdende de algemene regeling inzake reiskosten. De reële vervoerskosten door het gebruik van de eigen fiets worden vastgesteld overeenkomstig artikel 19, § 2, 16° van het koninklijk besluit van 28 november 1969 tot uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders. Het totaal uitgekeerd

jaarlijks bedrag ter vergoeding van het gebruik van openbaar vervoer, de eigen wagen of fiets mag maximaal 2000 maal de kilometervergoeding bedoeld in artikel 13 van het koninklijk besluit van 18 januari 1965 houdende algemene regeling inzake reiskosten bedragen.

De geschenken, zoals bepaald in artikel 19, § 2, 14° van het koninklijk besluit van 28 november 1969 tot uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, worden niet in aanmerking genomen voor het bepalen van de forfaitaire en de reële kostenvergoedingen voor de vrijwilligers. ».

en français :

« Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être défrayé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des défraiements perçus n'excède pas 24,79 euros par jour et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Si le montant total des défraiements que le volontaire a perçus d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces défraiements ne peuvent être considérés comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.

Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner le défraiement forfaitaire et celui des frais réels.

Il est toutefois possible de combiner le défraiement forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire. En ce qui concerne l'utilisation d'une voiture personnelle, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 19, § 2, 16° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation du transport en commun, la voiture ou bicyclette personnelle, ne peut dépasser 2000 fois l'indemnité kilométrique fixée à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Les cadeaux, tels que définis à l'article 19, § 2, 14° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ne sont pas pris en considération pour déterminer les défraiements forfaitaires et réels pour les volontaires. ».

En outre, nous souhaitons un certain nombre d'adaptations qui ne sont pas mentionnées dans l'avant-projet de loi soumis :

a) La modification de l'article 13 de la loi sur le volontariat

Depuis de nombreuses années, le CSV préconise la suppression de l'obligation qu'ont les candidats-volontaires de déclarer leurs activités à l'ONEM. Cette obligation de déclaration a un effet dissuasif sur de nombreux chômeurs, bien que la pratique montre que les craintes de non-disponibilité pour le marché du travail sont infondées.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer l'article 13 de la loi sur le volontariat comme suit :

en néerlandais :

« Een uitkeringsgerechtigde werkloze kan vrijwilligerswerk verrichten met behoud van zijn uitkeringen, voor zover hij beantwoordt aan de verplichtingen verbonden aan zijn statuut. »

en français :

« Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, pour autant qu'il réponde aux obligations liées à son statut. »

En outre, l'article 45 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage devrait également être remplacé par le texte suivant :

en néerlandais :

« Een uitkeringsgerechtigde werkloze kan, in afwijking van artikelen 44, 45 en 46, een vrijwillige activiteit uitoefenen met behoud van de uitkeringen in de zin van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers. »

en français :

« Un chômeur indemnisé peut, par dérogation aux articles 44, 45 et 46, exercer une activité volontaire avec maintien des allocations au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. »

b) La modification de l'article 9/1 de la loi sur le volontariat

L'article 9/1 de la loi dispose que l'exercice du volontariat ne confère aucun droit en matière de permis de séjour ou d'admission sur le territoire belge. Le CSV note que cette formulation a été utilisée pour interdire l'accès de courte durée au territoire. En effet, l'article 9/1 de la loi a donné lieu à une interprétation restrictive par l'Office des étrangers, selon laquelle l'accès pour les jeunes étrangers aux programmes d'échange en Belgique devient parfois très complexe.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer les mots suivants de l'article 9/1 de la loi sur le volontariat :

en néerlandais :

« en vormt geen basis voor een machtiging of toelating tot verblijf in het kader van diezelfde wet »

en français :

« et ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi »

c) La suppression de l'article 21/2 de la loi sur le volontariat

A cet égard, nous faisons référence à notre avis rendu à l'occasion du 10ème anniversaire de la loi sur le volontariat (pages 25-26). Le Conseil est d'avis que Fedasil, une agence en charge de l'accueil, n'a ni le rôle ni la compétence de déterminer si une activité constitue du volontariat ou non.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 21/2 de la loi sur le volontariat.

d) L'adaptation de l'article 21 de la loi sur le volontariat

Pour la cohérence des autres dispositions de la loi sur le volontariat, les termes « vergoeding » (en NL) et « indemnité » (en FR) doivent être remplacés dans cet article par les termes « kostenvergoeding » (en NL) et « défraiement » (en FR), respectivement.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer l'article 21 de la loi sur le volontariat comme suit :

en néerlandais :

« Onder de voorwaarden en volgens de nadere regels die de Koning bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad bepaalt, zijn het verrichten van vrijwilligerswerk en het ontvangen van een in artikel 10 bedoelde kostenvergoeding, verenigbaar met het recht op de gewaarborgde gezinsbijslag. »

en français :

« Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'un défraiement visé à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties. »

e) Les adaptations aux dispositions de la loi sur le volontariat concernant les prestations familiales

Famifed, l'agence fédérale des allocations familiales, a également transmis au Conseil un certain nombre de propositions relatives aux prestations familiales.

Ce service public a proposé d'ajouter les deux articles suivants :

en néerlandais :

« In artikel 62, § 6, van de Algemene kinderbijslagwet (AKBW) van 19 december 1939, ingevoegd bij de wet van 3 juli 2005 en gewijzigd bij de wet van 4 april 2014, wordt het woord «vergoedingen» vervangen door het woord « terugbetalingen » . »

« In artikel 1, tweede lid, van de wet van 20 juli 1971 tot instelling van gewaarborgde gezinsbijslag, ingevoegd bij de wet van 3 juli 2005, worden de woorden « een vergoeding geniet als bedoeld » vervangen door de woorden « terugbetalingen geniet als bedoeld ».

en français :

« A l'article 62, § 6, de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19 décembre 1939, inséré par la loi du 3 juillet 2005 et modifié par la loi du 4 avril 2014, le mot «indemnités» est remplacé par le mot« défraiements» et le mot «considérées» est remplacé par le mot «considérés». »

« A l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, inséré par la loi du 3 juillet 2005, les mots «d'une indemnité visée» sont remplacés par les mots «des défraiements visés». »

Le Conseil tient une fois de plus à vous remercier, Madame la Ministre, ainsi que vos services, pour le travail administratif et juridique considérable réalisé dans le cadre de cet avant-projet de loi.

Si vous souhaitez d'autres éclaircissements, nous nous tenons bien entendu à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, notre parfaite considération,

Pour le Conseil,

Le Président,

Philippe ANDRIANNE

4. Avis sur le projet d'arrêté royal concernant les aumôniers, les conseillers appartenant à un des cultes reconnus ainsi que des conseillers moraux d'organisations reconnues par la loi qui dispensent des services moraux sur la base d'une philosophie non confessionnelle auprès des établissements pénitentiaires

Ce projet d'arrêté royal définit la notion de "vrijwilligers" [bénévoles], qui aident ces aumôniers ou conseillers, précise leurs tâches et fixe les critères de désignation. Le Conseil a examiné ce texte uniquement du point de vue des conséquences sur le statut des volontaires tel que le prévoit la loi du 3 juillet 2005 sur les droits des volontaires.

Le CSV formule les observations et recommandations suivantes:

- Il y a un manque de clarté quant à la portée exacte du terme "vrijwilligers/bénévoles". S'il s'agit de vrijwilligers/bénévoles au sens de la loi sur les volontaires, il convient de remplacer "bénévoles" par "volontaires". Si tel n'est pas le cas, il faut adapter la définition figurant dans le projet d'arrêté royal
- Des éclaircissements sont également nécessaires en ce qui concerne le remboursement des frais et les assurances de ces bénévoles
- Pour le Conseil, il s'agit de volontaires au sens de la loi sur les volontaires et il n'est pas souhaitable de créer des catégories distinctes de volontariat (bénévolat)
- Que signifient les termes "activité bénévole occasionnelle" et "accessoire" dans la liste des incompatibilités? Le CSV s'interroge sur la pertinence de ces incompatibilités, notamment en ce qui concerne la liberté d'association
- L'autorisation de travailler après la retraite sur une base bénévole/volontaire ("op vrijwillige basis") ne doit pas être considérée comme une occasion de remplacer des emplois réguliers

Mme Maggie De Block
Ministre des Affaires Sociales
Tour des Finances - Boulevard du Jardin Botanique
50/175
1000 Bruxelles

Conseil supérieur des volontaires

Votre lettre du : 27/09/2017
Vos références :
Nos références :
Date : 3/10/2017

Objet : Avis du CSV concernant le projet d'arrêté royal relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes reconnus et aux conseillers moraux des organisations philosophiques non confessionnelles reconnues auprès des établissements pénitentiaires

Madame la Ministre,

Nous avons bien reçu votre demande d'avis sur le projet d'arrêté royal relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes reconnus et aux conseillers moraux des organisations philosophiques non confessionnelles reconnues auprès des établissements pénitentiaires.

Le CSV a abordé ce texte uniquement sous l'angle de l'impact sur le statut des volontaires, au regard de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Les autres aspects des missions, caractéristiques ou reconnaissances de ce personnel n'ont pas été abordés.

Ce projet d'arrêté royal définit la notion de « bénévoles », auxiliaires à ces aumôniers ou conseillers, précise leurs missions et conditions de désignation.

Le Conseil Supérieur des Volontaires (CSV) se demande si ces « bénévoles » sont des volontaires au sens de la loi de 2005.

Si c'est le cas, le mot « bénévole » n'est pas approprié et devrait être remplacé par le mot « volontaire ». L'arrêté royal, dans son préambule et dans la définition du volontaire, devrait faire référence à la loi de 2005.

Si ces bénévoles constituent une catégorie spécifique qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi de 2005, l'arrêté royal devrait également le préciser dans la définition, d'autant plus que dans la version néerlandaise, le mot « vrijwilligers » est utilisé. L'arrêté royal devra en tout cas donner des précisions sur le remboursement des frais de ces bénévoles (l'article 8 ne traite que des frais exposés par les aumôniers et conseillers rémunérés) et les éventuelles assurances qui les couvrent.

Le CSV est d'avis que les bénévoles visés par le projet d'arrêté royal sont des volontaires, qui bénéficient des droits édictés par la loi du 3 juillet 2005.

Le CSV estime qu'il n'est pas opportun de créer, à côté du volontariat, des catégories distinctes de « bénévolat ».

Le CSV s'interroge également sur les notions d'activités bénévoles accessoires et occasionnelles qui sont utilisées à l'article 9 qui dresse la liste des incompatibilités. Ces notions mériteraient d'être précisées.

Au niveau de ces incompatibilités, le CSV s'interroge sur leurs pertinences au regard de la liberté d'association.

De même, si l'autorisation de continuer sur base « bénévole » (volontaire ?) au-delà de la pension semble avoir du sens pour permettre à ces personnes l'accès aux milieux carcéraux et ne pas interrompre un lien de confiance, elle ne saurait être comprise comme une possibilité de remplacer des postes de travail par du volontariat.

Nous espérons que ces quelques remarques permettront une meilleure lecture du dispositif.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, notre parfaite considération.

Pour le Conseil,

Le Président du CSV,
Philippe ANDRIANNE

5. Avis sur l'exercice du volontariat pendant une période de protection de la maternité visée à l'article 114bis de la loi coordonnée du 14/7/1994 ("écartement du travail")

La Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI doit rendre un avis sur l'exercice du volontariat en application de la loi du 3 juillet 2005 sur les droits des volontaires pendant une période de protection de la maternité visée à l'article 114bis de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ("écartement du travail").

Il est proposé à l'article 219ter §5 de l'arrêté royal précité de prévoir une exception supplémentaire permettant à une travailleuse écartée d'exercer également une activité de volontariat relevant du champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pendant la période de protection de la maternité au sens de l'article 114bis de la loi coordonnée.

Avant que cet avis ne soit rendu, le Service des indemnités de l'INAMI souhaite connaître l'avis du Conseil supérieur des volontaires.

Le Conseil se félicite vivement de cette proposition, qui permet aux femmes de faire du volontariat pendant leur licenciement. Toutefois, ce n'est qu'une première étape: les femmes devraient également avoir la possibilité de travailler comme volontaires pendant leur congé de maternité. C'est pourquoi, dans un avis du 13 novembre 2013, le Conseil a déjà préconisé une adaptation en ce sens de la loi coordonnée de 1994.

Le CSV se félicite de l'ouverture proposée par l'INAMI en ce qui concerne l'écartement du travail, mais demande également que le congé de maternité ne soit pas un obstacle au volontariat pour autant qu'il soit compatible avec l'état de santé de la mère et de l'enfant et ne présente pas de risque en cas de grossesse.

INAMI
Service des indemnités
Avenue de Tervuren 211 - Service des indemnités
1150 Bruxelles

Conseil supérieur des volontaires

Votre lettre du : 19/07/2017
Vos références : Note CS 2017/...
Nos références :
Date : 11/10/2017

Objet : Avis du CSV concernant l'exercice de volontariat pendant une période de protection de la maternité visée à l'article 114bis de la loi coordonnée du 14.7.1994 ("écartement du travail")

Mesdames, Messieurs,

La Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI doit remettre un avis sur l'exercice de volontariat en application de la loi du 3.7.2005 relative aux droits des volontaires pendant une période de protection de la maternité visée à l'article 114bis de la loi coordonnée du 14.7.1994 ("écartement du travail").

Il est proposé « de prévoir à l'article 219ter, § 5, de l'AR précité une exception supplémentaire permettant à une travailleuse écartée de faire du volontariat qui relève du champ d'application de la loi du 3.5.2005 relative aux droits des volontaires et ce pendant la période de protection de la maternité au sens de l'article 114bis de la loi coordonnée ».

Avant que cet avis ne soit sollicité, le service des Indemnités de l'Inami a souhaité demandé l'avis du Conseil supérieur des volontaires.

Le CSV est très heureux de cette proposition de modification qui ouvre la possibilité au volontariat pendant le congé d'écartement. Il s'agit déjà d'une belle ouverture par rapport à la législation actuelle qui favorise davantage le volontariat pour les femmes en particulier.

Néanmoins le CSV souhaite rappeler que ce n'est malheureusement qu'un pas. Cette proposition ne suit pas l'entièreté de l'avis du CSV demandant à permettre aux femmes de s'impliquer dans leur volontariat pendant la durée du repos de maternité également. L'avis du Conseil du 13 novembre 2013 mentionnait à cet égard dans sa conclusion « Le volontariat est vu par la loi de 2005 comme une manière de maintenir un lien social et l'exercice d'une activité bénévole est considéré comme un droit. Il repose sur le libre choix de la personne qui modalise cette activité comme elle l'entend. Il ne s'agit pas ici d'obliger les femmes en repos de maternité à faire du volontariat, mais bien de leur laisser la possibilité si elles en ressentent le besoin, soit de maintenir leur activité de volontariat, soit de commencer une activité de volontariat. La mère en repos de maternité conserve le droit de s'associer et de faire du volontariat et se trouve, qui plus est, également souvent dans le « besoin » de maintenir un lien social. C'est pourquoi une adaptation de la loi coordonnée de 1994 semble être pertinente afin de permettre à toute femme qui le souhaite de faire du volontariat, même durant le repos de maternité. »

En conclusion, le CSV salue l'ouverture proposée par l'INAMI concernant le congé d'écartement. Toutefois, le CSV demande par ailleurs que le congé de maternité ne constitue pas non plus un obstacle à l'exercice d'un volontariat, pour autant qu'il soit compatible avec l'état de santé de la mère et de l'enfant et ne constituent pas un risque en cas de grossesse. Cela afin de favoriser également l'engagement des femmes dans des activités volontaires et d'utilité sociale.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, notre parfaite considération.

Pour le Conseil,

Le Président du CSV,
Philippe ANDRIANNE

6. Avis du CSV sur le projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations

Tout au long de l'année 2017, le CSV a suivi de près les avancées du projet de réforme du code des sociétés et de la loi sur les asbl.

Lors l'AG du 20 avril 2017 Sarah Verschaeve, avocate au bureau CURIA chargé par le ministre Geens d'accompagner la réforme, a présenté au CSV l'état des travaux en cours et leurs possibles impacts sur les asbl.

En juin 2017, une délégation du Bureau du CSV a rencontré le Ministre Geens afin d'attirer son attention sur les impacts de sa réforme pour les volontaires. Le Ministre s'est engagé à soumettre les projets de textes au CSV, pour avis.

Le projet de loi a été soumis au CSV en octobre 2017.

Le projet prévoit entre autre d'intégrer les dispositions de la loi de 1921 sur les associations dans le futur Code des sociétés et des associations. Ce code contient une nouvelle définition de l'association, dans laquelle la notion d'absence de but lucratif disparaît car les asbl pourront exercer des activités commerciales de manière illimitées pour autant que les bénéfices soient affectés à la réalisation de l'objet social.

Dans le futur, les associations seront dès lors également qualifiées d'entreprises, sans égard à leur activité.

Vu l'ampleur des projets de textes et les multiples implications de cette réforme, le CSV a décidé de constituer un groupe de travail ad hoc afin d'examiner ses conséquences pour les volontaires et les associations au sein desquelles ils sont actifs.

Ce groupe de travail, qui s'est réuni à deux reprises, était composé de membres du CSV et de trois expertes externes : Inge Geerardyn (Verenigde verenigingen), Kristien Vermeersch (FOV) et Sophie Denooz (AES AISF). Ses travaux ont servi de base à l'avis que le CSV a adressé d'initiative au Ministre Geens, mais aussi à la Ministre des Affaires sociales et au Ministre des finances, vu les interactions entre la fiscalité des asbl, redéfinies par le nouveau code, et la possibilité de collaborer avec des volontaires.

Le Conseil a examiné le texte uniquement du point de vue de son impact sur le statut des volontaires. Compte tenu de la portée de l'avis, celui-ci est également transmis à la ministre des Affaires sociales et au ministre des Finances.

Les principaux points de cet avis sont les suivants :

- l'identité du secteur des volontaires et, en particulier, les caractéristiques spécifiques du volontariat doivent être prises en compte dans la réglementation, ainsi que dans les pratiques administratives
- à la lumière de la loi sur les détournements de fonds et autres actes frauduleux, il convient de modifier l'exposé des motifs des nouvelles dispositions légales afin de ne pas limiter les avantages des membres. Le Conseil préconise également que ce texte ne fusionne pas les avantages inhérents au projet social avec une éventuelle défense illégale des intérêts par les administrateurs
- la nouvelle définition de l'ASBL dans le texte appelle également une modification de la loi sur les volontaires et d'autres textes législatifs afin d'éviter les contradictions
- un appel à la concertation entre les ministres des Affaires sociales, des Finances et de la Justice impliquant la participation du CSV. Cette concertation doit déterminer l'impact des mesures et clarifier la portée des arrêtés royaux et circulaires qui découleront de cette loi.

- la loi sur les volontaires doit être modifiée de telle sorte que le volontariat soit également possible au sein des entreprises à finalité sociale (dont les statuts interdisent l'octroi d'un avantage patrimonial direct ou indirect, à l'exception de la réalisation du but désintéressé défini dans les statuts)
- les règles applicables aux ASBL doivent être définies dans une loi distincte ou dans des dispositions légales distinctes
- l'établissement d'un plafond plus bas pour la responsabilité des administrateurs de petites ASBL et la simplification des procédures administratives.

Monsieur Koen Geens
Ministre de la Justice
Boulevard de Waterloo 115
1000 BRUXELLES

Conseil supérieur des volontaires

Votre lettre du :
Vos références :
Nos références :
Date : 13/11/2017

Objet : Avis du CSV concernant le projet de loi introduisant le code des sociétés et associations

Monsieur le Ministre,

Le Conseil supérieur des volontaires (CSV) souhaite rendre d'initiative un avis sur le projet de loi introduisant le code des sociétés et associations et portant dispositions diverses.

Le CSV a abordé ce texte uniquement sous l'angle de l'impact sur le statut des volontaires, au regard de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Les autres aspects du droit des ASBL et sociétés, qui pour beaucoup posent question, n'ont pas été abordés. Cet avis est remis sur base des textes fournis par le Cabinet du Ministre de la Justice, textes avant avis du Conseil d'Etat.

Vu sa portée, cet avis est également transmis à la Ministre des Affaires sociales, Ministre de tutelle du CSV, et au Ministre des Finances.

Considérations générales

La volonté d'harmoniser en grande partie le droit des associations et le droit des sociétés s'inscrit dans une tendance générale, sous l'impulsion notamment des Institutions européennes.

Les frontières entre les mondes entrepreneurial et associatif s'estompent. Les ASBL sont de plus en plus assimilées aux acteurs du marché, avec pour conséquence une perte de leur visibilité et de leur spécificité.

Cette spécificité, caractérisée par l'action désintéressée, mais aussi par des valeurs et des modes de fonctionnement particuliers, est chère aux yeux du monde associatif. Elle est également la raison du soutien dont les associations bénéficient auprès du public, des pouvoirs subsidiaires et des volontaires.

Le CSV insiste pour que tant la réglementation que les pratiques administratives tiennent compte de l'identité du secteur associatif et des spécificités du volontariat en particulier.

Définition de l'association

Le projet de loi introduisant le code des sociétés et des associations définit l'association. Celle-ci se caractérise par la poursuite d'un but désintéressé et l'interdiction de procurer un avantage patrimonial direct ou indirect, sauf dans le but déterminé par les statuts.

La notion d'absence de but de lucre, qui figure dans la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, ne figure pas dans la nouvelle définition.

La loi relative aux droits des volontaires se réfère cependant toujours à l'absence de but de lucre puisqu'elle définit l'organisation comme « toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires ».

Le CSV accueille positivement l'information transmise par le cabinet du Ministre Geens selon laquelle les mots « dans ce dernier cas » allaient être retirés de la définition de l'association, rendant ainsi possible l'octroi d'avantages directs ou indirects dans le but déterminé par les statuts.

Il est essentiel que les associations puissent rendre des services gratuits, entre autres, à leurs volontaires (ex. : une formation en informatique), même si cela constitue un avantage accordé au bénéficiaire du volontaire (qui fait une économie de dépenses) et grève le passif de l'ASBL.

Dans la définition, les mots « sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts » devraient pour plus de clarté être remplacés par les mots « sauf pour la réalisation du but désintéressé déterminé par les statuts ».

Il y a lieu de supprimer les mots « à peine de nullité » de la définition de l'association car l'article 9 :4 traite des nullités et qu'il n'y a pas lieu de parler de nullité dans une définition.

Compte tenu de l'existence de lois régissant les détournements de fonds et autres actes frauduleux, le CSV demande d'adapter l'exposé des motifs du nouveau code pour que la question des avantages aux membres ne soit pas limitée. Il demande également à ce que l'on n'amalgame pas dans ce texte des avantages inhérents au projet social avec d'éventuelles prises illégales d'intérêts par des administrateurs.

Le CSV constate que cette nouvelle définition des ASBL imposera une modification de la loi sur les volontaires, et d'autres législations, pour éviter toute contradiction.

Le CSV souhaite que l'art 1 :2 soit au moins modifié sur deux points :

- Le remplacement des mots « sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts » par les mots « sauf pour la réalisation du but désintéressé déterminé par les statuts » :

Causes de nullité d'une association

L'article 9:4 prévoit la nullité d'une association « lorsqu'elle est fondée avec le but de fournir à ses membres, à ses membres adhérents ou aux membres de son organe d'administration, des avantages patrimoniaux directs ou indirects tels que visés à l'article 1 :4 ».

L'article 9:4 qui lui interdit tout avantage patrimonial direct ou indirect est en contradiction avec la définition proposée à l'article 1:2.

Possibilité pour les associations de recourir à des volontaires

Le projet de code prévoit que l'absence de but de lucre ne sera plus un critère pour définir les ASBL.

L'exposé des motifs affirme que « les difficultés liées à l'épineuse question de savoir dans quelle mesure, une association peut poursuivre des activités "commerciales" ou "lucratives" en vue de générer des ressources destinées à servir son but désintéressé sont résolues. »

Cette épineuse question restera malheureusement d'actualité pour les associations et les volontaires puisque

pour l'administration fiscale, il n'est pas possible d'exercer du volontariat défrayé dans une association soumise à l'impôt des sociétés¹. Or, les associations soumises à l'impôt des sociétés sont celles qui se livrent à des opérations ou à une exploitation à caractère lucratif.

Le critère fiscal ne change donc pas, mais le regard que porte l'administration fiscale sur les ASBL, lui, risque de changer, à partir du moment où les associations pourront exercer des activités commerciales de manière illimitée.

Des activités lucratives considérées comme accessoires aujourd'hui par l'administration fiscale, ne seront-elles pas à l'avenir considérées comme principales, non pas parce que les ASBL concernées en auront augmenté le volume, mais car suite à la réforme, les ASBL seront perçues comme de simples acteurs économiques ?

Les ASBL qui décideront d'augmenter leurs activités lucratives devront-elles renoncer à leurs volontaires, alors que le fruit de ces activités lucratives sera entièrement consacré à la réalisation de l'objet social ?

Le projet de code aura pour effet d'augmenter le nombre d'ASBL soumises à l'impôt des sociétés et le nombre de cas « limites ».

Le CSV regrette que, par le biais de l'assujettissement ou non à l'impôt des sociétés, ce soit finalement l'administration fiscale qui décide quelles associations pourront avoir des volontaires défrayés. Le critère fiscal est trop restrictif et ne correspond pas avec la réalité de terrain. Par exemple, de nombreux centres sportifs, gérés en régie communale autonome ont des activités commerciales régulières. Il en va de même des centres culturels. L'action de ces structures repose pourtant en partie sur des volontaires, qui ne pourraient plus être remboursés de leurs frais.

Le CSV rappelle que la loi relative aux droits des volontaires prime sur la circulaire fiscale.

Le CSV appelle à une concertation entre les Ministres des Affaires sociales, des Finances et de la Justice, en y associant le CSV en vue de baliser les impacts des mesures et de clarifier la portée des AR et autres circulaires découlant de ce code.

Sociétés à finalité sociale

Le projet de code abandonne la société à finalité sociale en tant que forme juridique particulière, mais laisse aux sociétés coopératives la possibilité de se faire agréer comme sociétés à finalité sociale. Dans son avis rendu à la Ministre des Affaires sociales sur l'évaluation de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, le CSV plaide déjà pour une clarification quant à la possibilité pour les sociétés à finalité sociale de collaborer avec des volontaires.

Etre constitué en société peut offrir des avantages en ce qui concerne le financement et l'attrait des investisseurs. Les sociétés à finalité sociale conserveront donc leur raison d'être après la réforme, même lorsqu'elles répondront aux critères définissant les ASBL.

Dans ce nouveau contexte, le CSV estime qu'il est encore plus opportun de permettre le volontariat organisé par des sociétés à finalité sociale.

Le CSV demande à ce que la loi relative aux droits des volontaires soit modifiée afin que le volontariat soit également possible au sein des sociétés à finalité sociale dont les statuts interdisent de procurer un avantage patrimonial direct ou indirect, sauf pour la réalisation du but désintéressé déterminé par les statuts. Cette question doit être associée à la concertation demandée supra.

¹ Circulaire n° Ci.RH.241/509.803 concernant le régime fiscal des indemnités dans le cadre d'activités bénévoles

Lisibilité

L'un des objectifs du nouveau code est la simplification. Le CSV estime que, pour ce qui est des ASBL, cet objectif n'est pas du tout atteint.

Actuellement, les règles applicables aux ASBL sont rassemblées dans une seule loi, qui leur est entièrement consacrée.

Le projet de code dissémine ces règles dans ses livres 1,2,3, 9, et 14, au milieu de règles qui ne s'appliquent qu'aux sociétés. Même le livre 2, consacré aux dispositions communes contient en réalité une majorité d'articles non applicables aux ASBL. En outre, l'ensemble des règles applicables uniquement aux associations (livre 9) est plus volumineux que les règles actuellement consignées dans la loi sur les asbl.

Conserver un code distinct relatif aux ASBL ne serait pas en contradiction avec les lois récentes en matière d'insolvabilité des entreprises et compétences des tribunaux du Commerce, qui visent également les associations.

Le CSV estime que le projet de code met en péril la lisibilité et la bonne compréhension de la réglementation relative aux ASBL.

Le manque de lisibilité du nouveau code alourdira la tâche, entre autres, des administrateurs volontaires d'ASBL et freinera la liberté d'association, consacrée par l'article 27 de la Constitution.

Le CSV réclame que les règles relatives aux ASBL soit maintenues dans une loi séparée ou un code distinct.

Administrateurs volontaires d'ASBL

L'article 2 :53, § 1er fixe des montants maxima concernant la responsabilité des administrateurs. Le premier palier, de 125.000 €, est déjà démesuré pour les petites ASBL. Il serait opportun de fixer des montants moindres pour les petites associations.

Certaines règles de publicité ne sont pas claires. Il faut déposer, par exemple, l'acte relatif à la nomination des administrateurs (art. 2 :8, § 1er,4°, a)), l'extrait de cette nomination (art. 2 :8, § 1er, 5°) et, (ce qui est déjà le cas) publier l'extrait (art. 2 :14). Il y a donc un document en plus à déposer au greffe. Par ailleurs, on ne sait quelle différence est établie entre l'acte et l'extrait.

Ces éléments, conjugués aux problèmes de lisibilité, risquent de décourager de potentiels administrateurs volontaires d'ASBL, de constituer un frein à l'élan associatif et de favoriser l'éclosion d'associations de fait.

Le CSV plaide pour l'instauration d'un montant maximal moins élevé pour la responsabilité des administrateurs des petites ASBL et pour la simplification des procédures administratives.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, notre parfaite considération.

Pour le Conseil,

Le Président du CSV,
Philippe ANDRIANNE

7. Avis sur le projet de loi et le projet d'arrêté royal relatifs aux activités complémentaires

Dans le cadre de l'accord d'été, le gouvernement fédéral a décidé en juillet 2017 d'accorder, sous certaines conditions, une exonération fiscale et sociale pour les indemnités issues du travail associatif, les revenus issus des services occasionnels entre particuliers et de l'économie collaborative.

Pour bénéficier de cette exonération, ces trois types de revenus cumulés ne peuvent dépasser 6000 € bruts par an et 1000 € bruts par mois.

Le projet de loi et le projet d'arrêté royal soumis au CSV mettent en œuvre cette décision.

Le projet de loi prévoit les conditions auxquelles les travailleurs associatif et les organisations devront répondre.

Le projet d'arrêté royal détermine les prestations qui peuvent être fournies dans le cadre du travail associatif.

Le 26 octobre 2017, le CSV a été invité à rendre un avis sur le projet de loi et le projet d'arrêté royal relatifs aux travaux complémentaires. Le Conseil a rédigé son avis sous l'angle de l'impact sur le statut des volontaires (tel que défini dans la loi du 3 juillet 2005) et de ses précédents avis dans le contexte des 10 ans d'existence de la loi sur les volontaires. Le texte a été examiné, en particulier, sur la base des recommandations antérieures relatives à la rédaction d'un statut semi-agoral.

Les aspects concernant l'économie du partage au travers des plates-formes reconnues ou des services occasionnels entre citoyens n'ont pas été discutés s'ils n'avaient pas d'impact sur le volontariat. Le projet de loi fiscale n'a pas non plus été examiné, compte tenu de la portée de son avis sur la fiscalité. Enfin, le Conseil ne s'est pas non plus prononcé sur les projets d'arrêtés royaux concernant le modèle de contrat de travail associatif et l'enregistrement via une application électronique.

Le CSV peut uniquement se rallier à ces textes aux conditions suivantes :

- Les critères émis par le CSV dans son avis réclamant l'élaboration d'un statut semi-agoral sont scrupuleusement rencontrés x tant en ce qui concerne les missions, l'exécutant, le commanditaire que la rémunération et son imposition x tout en renforçant la culture de solidarité institutionnelle, associative et de proximité, sans idée de marchandisation des services accordés.
- Le dispositif envisagé marque une différence nette entre ce nouveau statut et celui du volontariat sans confusion aucune pour les prestataires, les organisations et le grand public.
- Le terme « travail associatif » est abandonné.
- Les fonctions admises comme travail associatif sont décidées en Commissions paritaires ainsi que les futures modifications.
- Le nouveau système entre en vigueur en plusieurs phases, en fonction des accords conclus en Commission paritaire sauf pour les arts de la scène (Région FI) et le sport où des accords sont déjà trouvés.
- Les contrôles inhérents à ce nouveau mécanisme n'entraînent en aucune manière de nouvelles obligations pour le volontariat.

En décembre 2017, le Président du CSV a été entendu par les parlementaires en Commission des Affaires Sociales, aux côtés des représentants des partenaires sociaux, des indépendants et de la plateforme francophone du volontariat. Ces différents acteurs se sont référés aux avis rendus par les organes consultatifs que sont le CNT, le CSV et le CGG et ont exprimé leurs inquiétudes non pas sur le principe mais sur la mise en œuvre du travail associatif, telle que prévue par le projet de loi. Suite à cela le texte, qui devait faire l'objet d'un vote en urgence fin 2017, a finalement fait l'objet d'une deuxième lecture en 2018.

Mme Maggie De Block
Ministre des Affaires Sociales
Tour des Finances - Boulevard du Jardin Botanique
50/175
1000 Bruxelles

Conseil supérieur des volontaires

Votre lettre du : 26/10/2017
Vos références :
Nos références :
Date : 24/11/2017

Objet : Avis du CSV concernant les projets de loi et d'arrêté royal relatifs aux activités complémentaires

Madame la Ministre,

Par lettre du 26 octobre 2017, vous avez demandé l'avis du Conseil supérieur des volontaires (CSV) sur les projets de loi et d'arrêté royal relatifs aux activités complémentaires.

Le CSV a abordé ces textes uniquement sous l'angle de l'impact sur le statut des volontaires, au regard de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, et de son précédent avis relatif au statut semi-agoral. Les autres aspects tels que l'économie collaborative via les plateformes agréées ou les services occasionnels entre citoyens, lorsqu'ils n'interfèrent pas avec le volontariat, n'ont pas été abordés.

Le CSV n'a pas abordé le projet de loi fiscale proposé vu les orientations de son avis sur l'imposition. Il ne s'est pas non plus prononcé sur les projets d'arrêtés royaux concernant le modèle de contrat de travail associatif et l'enregistrement via une application électronique, qui ne lui ont pas été communiqués, même s'ils semblent avoir été avalisés par le Gouvernement.

Contexte

A l'occasion du dixième anniversaire de la loi relative aux droits des volontaires, vous aviez sollicité le CSV afin qu'il rende un avis d'évaluation de cette loi et un avis quant à l'opportunité d'instaurer un statut « semi-agoral » pour combler la zone grise entre le volontariat et l'emploi¹.

Le CSV s'était prononcé en faveur de ce nouveau statut, à condition que celui-ci remplisse certains critères.

Le projet de loi soumis actuellement au CSV instaure un nouveau statut de travailleur associatif destiné à faire disparaître cette zone grise.

Le CSV n'est pas en faveur du vocable « travailleur associatif » car ce terme désigne également les employés de ce secteur. En outre, cette expression n'est pas adaptée aux personnes qui prêteront cette activité pour

¹ «10 ans d'existence de la loi relative aux droits des volontaires - Deux avis pour une perspective d'avenir »
<http://conseilsuperieurvolontaires.belgium.be/docs/avis-2016-10-ans-loi.pdf>

des organismes publics. Enfin, l'utilisation du mot « associatif » laisse à penser que ce nouveau statut est un volontariat rémunéré, alors que le volontariat est par essence un acte gratuit.

Le CSV n'est pas non plus favorable au terme « vrijetijdswerk » (travail de temps libre) qui, en néerlandais, est sémantiquement trop proche du terme « vrijwilligerswerk », ce qui pourrait créer la confusion.

Le CSV leur préfère le terme « semi-agoral », plus neutre et correspondant mieux aux caractéristiques du nouveau statut.

Dans son avis, le CSV utilisera cependant la terminologie du projet de loi.

Le CSV s'étonne et regrette que la majorité des critères qu'il avait proposé pour ce statut, dans son avis de 2016, ne figurent pas dans le projet de loi.

Critères proposés par le CSV dans son avis de 2016, non rencontrés par le projet de loi.

Imposition à 33%

Le CSV estime qu'une imposition est indispensable afin de distinguer clairement le statut de travailleur associatif du statut de volontaire.

Le CSV était d'avis que les indemnités perçues par le travailleur associatif devaient faire l'objet d'un impôt de 33%, comme pour les revenus divers. Suite à certaines études postérieures à son avis initial, il maintient la nécessité d'une imposition sur le modèle des revenus divers à un pourcentage à déterminer. L'absence d'imposition du travail associatif entraînerait une trop grande confusion entre ce statut et le volontariat.

Le CSV s'étonne de l'affirmation de l'exposé des motifs selon laquelle « l'application débridée de la législation sociale et fiscale entrave considérablement le développement du travail associatif (...) ».

Le CSV rappelle son attachement aux systèmes structurels de solidarité que sont la sécurité sociale et l'impôt.

Le CSV fait sienne la remarque du Conseil d'Etat émise à propos des flexi-jobs : « Si une mesure visant à lutter contre le travail au noir dans un certain secteur consiste à supprimer purement et simplement les charges sociales et fiscales pour ce secteur, elle ne semble pas proportionnée à la lumière de son objectif et il faut en conclure qu'il y a violation du principe d'égalité. »

Limite horaire (par exemple 1/3 temps)

Afin d'éviter des conséquences néfastes pour le marché du travail, telles que la substitution de l'emploi par du travail associatif dans les secteurs associatifs et public, l'augmentation des temps-partiels non choisis et la concurrence déloyale à l'égard des indépendants, le CSV préconisait de limiter la durée mensuelle des prestations des travailleurs associatifs.

Le Conseil réaffirme cette nécessité pour limiter la déstructuration de l'emploi.

Activité professionnelle principale ou droits sociaux garantis

Le CSV avait demandé que l'exécutant ait déjà une activité professionnelle principale qui permette de faire valoir des droits sociaux ou avoir des droits sociaux qui lui sont garantis. Trois arguments étaient présentés pour justifier cette demande. Il fallait éviter : la réduction de l'emploi régulier, la surcharge administrative et les tensions entre la sécurité sociale et les finances publiques grâce au financement de la sécurité sociale par l'activité principale. Il était donc primordial que les cotisations sociales ne baissent pas. Or, cette demande n'est que partiellement respectée. En effet, à l'article 3 § 4, le projet de loi permet aux demandeurs d'emploi en trajet de réactivation et aux personnes en trajet de service citoyen de bénéficier de ce statut. Ces personnes ne peuvent justifier d'une activité professionnelle à part entière. Elles ne versent donc aucune cotisation sociale.

Besoin sectoriel pertinent

A l'origine, le statut semi-agoral était réclamé avant tout pour le secteur du sport, pour lequel le cadre du volontariat se révélait insuffisant. Le CSV ne voulait cependant pas fermer la porte à d'autres secteurs qui justifieraient de besoins spécifiques, raison pour laquelle il s'était prononcé favorablement, et de manière générale, pour l'adoption d'un nouveau statut.

Le Conseil regrette cependant que l'Arrêté royal soumis pour avis permette du travail associatif dans certains secteurs qui ne sont pas demandeurs de ce statut et qui n'ont pas été consultés.

Le CSV estime que la liste des activités qui peuvent être exercées comme travail associatif est à la fois trop vaste et trop imprécise. Les dénominations ne sont parfois plus utilisées dans les secteurs concernés.

Il est important, tant pour préserver l'engagement citoyen qui porte l'action des associations, que pour leur survie financière, que ces différentes activités ne deviennent pas potentiellement rémunératrices.

Le CSV craint qu'adopter une liste si large ne crée un sentiment de frustration chez certains volontaires qui ne comprendront pas pourquoi leur association refuse de leur accorder le statut de travailleur associatif alors que leurs activités sont visées par l'arrêté royal.

Hormis pour le secteur des arts de la scène (Région Flamande) et le secteur sportif avec lesquels une concertation formelle a été réalisée, le CSV est d'avis que la liste et la description des fonctions contenues dans le projet d'arrêté royal doivent être négociées secteur par secteur, voire même par sous-secteur communautaire, dans le cadre des Commissions paritaires ou leurs équivalents dans le secteur public.

Le CSV est d'avis que le travail associatif ne doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018 que pour les deux secteurs consultés. Pour les autres, une entrée en vigueur ne pourrait se faire qu'après un accord en Commission paritaire.

De plus, dans la liste des services occasionnels entre citoyens, le risque est grand de voir certaines tâches actuellement portées par du volontariat glisser vers cette nouvelle sphère d'activité entraînant ainsi une dérégulation du secteur.

La fonction ne peut être comblée par du « travail régulier »

Le CSV constate que le travail associatif sera possible même pour des fonctions habituellement exercées par des salariés. Le point 9 de l'arrêté royal² est tellement vague qu'il vise potentiellement toutes les fonctions dans la majorité des secteurs d'action des associations.

Le CSV estime que les dispositions du projet de loi visant à protéger le travail régulier sont insuffisantes. La règle établie par l'article 16 (pas de travail associatif pour son (ex)employeur ou (ex)donneur d'ordre) peut facilement être contournée.

Le CSV craint qu'imposer du travail associatif faiblement ou non-indemnisé aux chômeurs astreints à un trajet d'insertion ne constitue un frein à la création d'emploi.

Interdiction de cumul avec le volontariat dans la même organisation

Le CSV demande qu'une personne puisse exercer du volontariat et du travail associatif au sein d'une même organisation au cours d'une même année civile, à la double condition que :

- le volontariat soit non-défrayé ou uniquement défrayé aux frais réels
et
- les activités exercées en tant que volontaire et travailleur associatif soient clairement distinctes.

En dehors de ces conditions, le CSV est d'avis qu'une personne ne peut cumuler ou passer d'un statut à l'autre durant la même année civile, au sein d'une même organisation.

Le cumul du volontariat et du travail associatif ne pose pas de problème s'ils sont exercés dans deux associations différentes.

Confusion entre le volontariat et le travail associatif

Alors que l'objectif de la mesure est d'établir une frontière claire entre le volontariat, l'emploi et le travail associatif, l'exposé des motifs affirme que dans certaines situations, les statuts de volontaire et de travailleur associatif sont interchangeables, en fonction de celui qui serait le plus avantageux. Cependant le volontariat est un acte gratuit qui peut, au maximum, donner lieu à un remboursement de frais, là où le travailleur associatif perçoit une indemnité pour les prestations fournies. Deux philosophies totalement différentes gouvernent ces statuts.

Le CSV recommande que l'exposé des motifs fasse clairement la distinction entre volontariat et travail associatif. Certains exemples donnés pour illustrer les activités du travailleur associatif ne sont pas pertinents : volontaire d'accueil, volontaire administratif etc.

Conditions de paiement d'une indemnité

² Personne active dans les initiatives pour le développement communautaire, le développement populaire, les organisations de protection de l'environnement, le patrimoine culturel et historique, l'éducation au développement durable, les associations pour la promotion de l'art littéraire et plastique

Alors que l'article 1^{er} du projet de loi décrit le travail associatif comme une activité réalisée « contre indemnité », l'article 11 stipule que les parties peuvent convenir d'une indemnité. L'exposé des motifs, lui, explique que « le travail associatif est en principe effectué contre paiement d'une indemnité qui n'est toutefois pas obligatoire. »

Il est primordial que, en l'absence d'indemnité, il ne soit pas question de travail associatif. L'inverse aurait pour conséquence de faire entrer l'action de certains volontaires non-défrayés dans le champ du travail associatif.

Cette confusion des statuts n'est pas souhaitable. Les personnes qui effectuent du volontariat doivent être reconnues comme telles et savoir clairement quelle loi leur est applicable.

Le CSV rappelle qu'il est totalement opposé à ce que l'obligation d'enregistrement soit étendue aux volontaires, ce qui ferait peser une trop lourde charge administrative sur les petites associations et serait en contradiction avec le respect de la vie privée des volontaires.

Le CSV demande donc d'aligner l'exposé des motifs et l'article 11 sur l'article 1^{er} qui précise que le paiement d'une indemnité est un élément constitutif du travail associatif.

Définition : organisation

Le projet de loi s'inspire de la définition de l'association qui figure dans le projet de code des sociétés et associations, mais pas dans sa dernière version. Les mots « dans ce dernier cas », ont notamment été retirés dans la dernière version du code.

La définition des associations et organisations dans la loi relative aux droits des volontaires et dans d'autres réglementations doivent aussi être concordantes.

Application du droit du travail

Le projet de loi prend des dispositions pour que le travail associatif ne tombe pas dans le champ d'application des lois sur le travail (sauf des dispositions en matière de bien-être). Le CSV souligne que dans le cas du volontariat, la question n'est pas tranchée aussi clairement. Le CSV demande à ce que le projet de loi modifiant la loi de 2005 relative aux droits des volontaires comporte une disposition similaire.

Protection du bien-être

Le projet de loi exclut les travailleurs associatifs du champ d'application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et instaure un dispositif spécifique de protection du bien-être des travailleurs associatifs.

Le CSV remarque que le volontariat au sens de la loi de 2005 n'est pas exclu de la loi du 4 août 1996 et plaide pour qu'un dispositif similaire soit instauré pour les volontaires.

Evaluation de la Loi

Le CSV demande à ce que l'évaluation soit prévue par la loi elle-même et pas seulement dans l'exposé des motifs. Le CSV demande à être associé à cette évaluation sur la loi et sur les AR et que le dispositif en précise la fréquence.

Afin d'évaluer l'impact de cette loi sur le volontariat, le CSV demande à ce que l'enquête sur le volontariat adjointe à l'enquête les forces de travail soit renouvelée au-delà de celle prévue en 2018 et adaptée en conséquence.

En résumé,

Le CSV ayant pris connaissance du projet d'instaurer un statut de travail associatif ne peut se rallier à ces textes sauf si :

- **Les critères émis par le CSV dans son avis réclamant l'élaboration d'un statut semi-agoral sont scrupuleusement rencontrés - tant en ce qui concerne les missions, l'exécutant, le commanditaire que la rémunération et son imposition - tout en renforçant la culture de solidarité institutionnelle, associative et de proximité, sans idée de marchandisation des services accordés.**
- **Le dispositif envisagé marque une différence nette entre ce nouveau statut et celui du volontariat sans confusion aucune pour les prestataires, les organisations et le grand public.**
- **Le terme « travail associatif » est abandonné.**
- **Les fonctions admises comme travail associatif sont décidées en Commissions paritaires ainsi que les futures modifications.**
- **Le nouveau système entre en vigueur en plusieurs phases, en fonction des accords conclus en Commission paritaire sauf pour les arts de la scène (Région FI) et le sport où des accords sont déjà trouvés.**
- **Les contrôles inhérents à ce nouveau mécanisme n'entraînent en aucune manière de nouvelles obligations pour le volontariat.**

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, notre parfaite considération.

Pour le Conseil,

Le Président du CSV,
Philippe ANDRIANNE

8. Le service communautaire rendu par les bénéficiaires du CPAS dans le cadre du projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

Un projet de loi modifiant la loi sur de droit à l'intégration sociale a été déposé en mai 2016. Ce projet de loi visait à introduire trois nouveautés dans la loi : une extension, au-delà de 25 ans, de l'obligation de conclure un projet individualisé d'intégration sociale, l'introduction des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire dans le champ d'application de la loi et l'introduction du concept de « service communautaire ». La nouvelle loi a été adoptée le 21 juillet 2016 et est entrée en vigueur le 1er novembre 2016.

Le service communautaire consiste à « effectuer, sur une base volontaire, des activités contribuant de manière positive au parcours de développement personnel de l'intéressé et à la société ».

L'acceptation d'un service communautaire dans le cadre d'un PIIS peut désormais aussi être prise en considération pour évaluer la disposition à travailler de la personne.

Suite à l'avis rendu en 2016 par le CSV au Ministre de l'Intégration sociale, un représentant du cabinet du Ministre Borsus est venu à l'AG du 20 avril 2017 présenter la réforme du projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).

Lors de cet échange de vue, les membres du CSV ont pu rappeler leurs préoccupations déjà exprimées dans un avis de 2016 adressé au Ministre Borsus :

- Le volontariat s'exerce librement et sans obligations, c'est pourquoi le Conseil d'Etat a estimé que le service communautaire n'était du volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Malgré cela, la circulaire adressée au CPAS se réfère à la loi de 2005, ce que le CSV ne peut accepter.
- Le volontariat est la matérialisation d'un engagement citoyen. Le volontariat n'est pas un outil de réinsertion et ne doit pas être instrumentalisé.
- Le système est déséquilibré, car il prévoit des sanctions pour les bénéficiaires, qui sont des personnes vulnérables, mais pas pour le CPAS, en cas de non-respect du PIIS.
- Le service communautaire entraîne un risque de briser la relation de confiance qui existe entre une asbl et ses volontaires.
- Beaucoup d'associations ne veulent pas participer à ce dispositif ce qui met en péril la concrétisation du service communautaire.

9. Assemblées générales

Les assemblées générales se sont tenues les 22 mars, 20 avril, 2 octobre, 6 novembre et 17 novembre.

10. Bureau

Le Bureau s'est réuni les 30 janvier, 28 mars, 24 mai, 29 juin, 18 septembre et 13 novembre. Il est composé des membres suivants :

Philippe Andrianne
Liliane Krokaert
Jacky Cloth
Eric De Wasch
Emmeline Orban
Geraldine Mattens
Nadja Cornejo

11. Groupes de travail

Dans le contexte de l'élaboration d'un avis sur la mise en place du Code des sociétés et associations, le Conseil a décidé de créer un groupe de travail. Ce groupe de travail s'est réuni les 19 et 30 octobre.

Annexe 1 : Texte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

→ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005070359&table_name=loi

Annexe 2 : Composition du CSV

MEMBRES EFFECTIFS FRANCOPHONES

L'Union francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (Bernard Hubien)
La Fédération des Institutions hospitalières (Pierre Smiets, remplacé par Benoît Hallet)
L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes (Philippe Andrienne)
L'Association des Centres culturels de la Communauté française de Belgique (Luc Decharneux)
Croix-Rouge de Belgique Com Francophone (Isabelle Brouwers)
L'Association Interfédérale du Sport Francophone (Willy Monfort, vervangen door Sylvie Ronsse)
Le Centre d'Action laïque (Alain Villers)
Conseil de la Jeunesse Catholique (Hélène Sergeant, remplacé par Nadia Cornejo)
La Fédération Multisports Adaptés (Philippe Bodart, vervangen door Julien Bunckens)
Caritas (Patrick De Bucquois, vervangen door Emmeline Orban)

MEMBRES SUPPLÉANTS FRANCOPHONES

La Confédération des Seniors Socialistes (Renée Vankeleffe)
L' Association interrégionale de Guidance et de la Santé (Stéphanie Natalis, remplacé par Eric Liagre)

MEMBRES EFFECTIFS NÉERLANDOPHONES

Vlaams secretariaat Katholiek Onderwijs (Beatrijs Pletinck)
De Ambrassade (Simon Kenens, remplacé par Hans Cools)
Vlaams Welzijnsverbond (Liliane Krokaert)
Federatie van Sociale Ondernemingen (Mit van Paesschen)
Rode Kruis Vlaanderen (Ludgardis Swennen, remplacé par Carmen Mathijssen)
Gezinsbond (Eric De Wasch)
Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk (Eva Hambach)
Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten (Delphine Verscheure, remplacée par Truus Mentens)
Federatie sociaal-cultureel werk (Nele Cornelis, remplacée par Hannes Renglé)
Vlaamse Sportfederatie (Geraldine Mattens)

MEMBRES SUPPLÉANTS NÉERLANDOPHONES

Vlaams Patiëntenplatform (Peter Gielen)

MEMBRE EFFECTIF GERMANOPHONE

Sportrat der deutschsprachigen Gemeinschaft (Jacques Cloth)

MEMBRE SUPPLÉANT GERMANOPHONE

Kreativa Amel (Susanne Verplancken)



Editeur responsable
Christian Dekeyser

Online : D/2018/10.770/22

© 2018 CONSEIL SUPÉRIEUR DES VOLONTAIRES

Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 125
1000 Bruxelles

Tél. : 02 528 64 68
Fax. : 02 528 69 77

E-mail : christian.dekeyser@minsoc.fed.be
Website : www.conseilsuperieurvolontaires.belgium.be